



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions**Matières de la classe 7 considérées comme dangereuses
pour l'environnement****Communication du Gouvernement allemand^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique: Dans la nouvelle version 2011 du RID et de l'ADR, de nouvelles matières de la classe 7 seront classées comme dangereuses pour l'environnement, selon qu'il conviendra. Cependant, la disposition du 2.2.9.1.10.5 concernant l'attribution simplifiée de propriétés liées à l'environnement renvoie au Règlement n° 1272/2008/CE qui exclut de son propre champ d'application les matières de la classe 7. Il est donc acceptable d'exclure complètement ces matières de la catégorie des matières dangereuses pour l'environnement.

Mesure à prendre: Modifier le 2.1.3.8 du RID et de l'ADR pour que les matières de la classe 7 ne soient pas soumises aux prescriptions applicables aux matières dangereuses pour l'environnement.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/41.

Introduction

1. À la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses qui s'est tenue à Genève du 11 au 21 septembre 2007, plusieurs propositions concernant les prescriptions applicables aux matières dangereuses pour l'environnement ont été adoptées. Ces nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur après une période de transition. Dans la nouvelle version 2011 du RID et de l'ADR, les matières des classes 1 à 9, autres que celles affectées aux numéros ONU 3077 et 3082, satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10, outre qu'elles présentent les dangers liés à leur classe, sont considérées comme des matières dangereuses pour l'environnement.

2. Pour ce qui est de vérifier si une matière de la classe 7 satisfait aux critères du 2.2.9.1.10, les données nécessaires pour la classer en fonction des critères 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 ne sont jusqu'ici pas disponibles et seul le 2.2.9.1.10.5 peut donc s'appliquer. Dans ce paragraphe, les substances ou mélanges sont classés comme matières dangereuses pour l'environnement sur la base du Règlement (CE) n° 1272/2008³. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 1 de ce règlement est libellé comme suit:

«2. Le présent règlement n'est pas applicable:

a) Aux substances et aux mélanges radioactifs relevant du champ d'application de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁴;».

Proposition

3. Modifier comme suit le 2.1.3.8 (les éléments nouveaux apparaissent en caractères **gras**):

«2.1.3.8 Les matières des classes 1 à **5, de la division 6.2 et des classes 8 et 9**, autres que celles affectées aux numéros ONU 3077 et 3082, satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10, **outre qu'elles présentent les dangers liés à ces classes ou à cette division**, sont considérées comme des matières dangereuses pour l'environnement. Les autres matières **qui ne satisfont aux critères d'aucune autre classe ou division, mais qui satisfont** aux critères du 2.2.9.1.10, doivent être affectées aux numéros ONU 3077 ou 3082, selon le cas.».

Justification

4. Sur la base du 2.2.9.1.10.5 lu à la lumière du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement (CE) n° 1272/2008, il faut conclure que les matières radioactives qui sont dans le champ d'application de la Directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 (et placées dans la classe 7) n'ont pas à être classées comme des matières dangereuses pour

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

⁴ Directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

l'environnement. Si ceci était accepté pour le 2.2.9.1.10.5, il devrait en être de même pour l'ensemble de la disposition 2.2.9.1.10.

5. Par ailleurs, ce marquage effectué conformément aux 5.2.1.8 et 5.3.6 (en plus de l'étiquetage au titre de la classe 7) n'apporte aucun avantage supplémentaire sur le plan de la sécurité, par exemple pour les services d'urgence qui interviennent les premiers.
